



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours

Bureau de la Réglementation Incendie  
et des Risques Courants

Réf. DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/HT /N°2015-  
Affaire suivie par H. TEPHANY et le Cba O. Masson

Tél 01.56.04.73.87 / 01 56 04 73 69

Mel : [herve.tephany@interieur.gouv.fr](mailto:herve.tephany@interieur.gouv.fr)  
[olivier.masson3@interieur.gouv.fr](mailto:olivier.masson3@interieur.gouv.fr)

Paris, le

10 SEP. 2015

## Note d'information

**Objet :** Application de l'article AM 8 du règlement de sécurité incendie.

**P. J. :** NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE AM 8.

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser les modalités d'application de l'article précité au regard des objectifs de sécurité recherchés.

Le Sous-Directeur des Services d'Incendie  
et des Acteurs du Secours

Benoît TREVISANI

**NOTE D'INFORMATION  
SUR LES MODALITES D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE AM 8  
DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE.**

Le paragraphe 2 de l'article AM 8 prévoit l'avis de la commission centrale de sécurité pour la mise en œuvre des produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, qui ne sont pas :

- ✓ classés au moins :
  - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
  - A2<sub>FL</sub>-s1 en plancher, au sol.
- ✓ protégés par un écran thermique.

Aussi, suite à la non reconduction de la commission centrale de sécurité (CCS) par décret n°2014-597 du 6 juin 2014, je vous invite à suivre la procédure ci-après afin de répondre aux dispositions du paragraphe 2 évoqué supra.

Deux cas de figure sont à distinguer :

1<sup>er</sup> cas :

Le rapport prévu à la partie III du « guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public » est produit par un laboratoire ou un couple de laboratoires agréé(s) en réaction et résistance au feu (arrêté du 5 février 1959 portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux).

Les conclusions de l'étude du produit d'isolation concerné doivent fixer clairement le(s) domaine(s) d'emploi et de conditions de mise en œuvre. Si celles-ci sont formulées de façon à pouvoir être exploitées par le contrôleur technique et les membres de la commission de sécurité incendie, il n'y a pas lieu de consulter l'administration centrale.

2<sup>ème</sup> cas :

Ce second cas rassemble les autres situations, par exemple :

- rapport non exploitable dans les conditions précitées ;
- absence d'information sur le niveau de compétence de l'organisme mandaté pour effectuer les études.

Dans ce cas la demande d'avis auprès du bureau de la réglementation incendie et des risques courants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises devra systématiquement être formulée.